



Décision administrative n° 01-077 du 12/04/01



Texte N° 01-077 - E3 - (H2)
Secteur régimes économiques et destinations particulière. Zones franches et entrepôts francs

DA reprise au BOD n°[6507](#)

DA modifiée par la DA n°[01-124](#)

<p><i><u>Bulletin officiel des douanes</u></i></p> <p>SECTEUR REGIMES ECONOMIQUES</p> <p>ET DESTINATION PARTICULIERE</p> <p>—</p> <p>ZONES FRANCHES ET ENTREPOTS FRANCS</p> <p>DA modifiée par la DA n°01-124</p> <p>DA modifiée par la DA n°01-S-057 du bod n° 1618</p>	<p>BOD n° 6507</p> <p>du 25 avril 2001</p> <p>texte n° 01-077</p> <p>nature du texte : DA</p> <p>du 12 avril 2001</p> <p>classement : H 2</p> <p>RP :</p> <p>bureau : E/3</p> <p>nombre de pages : 44</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 01 00 077 S</p> <p>mots-clés : Zones franches - Entrepôts francs</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Référence : Règlement (CEE)n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992, et règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p>	

TITRE I : PRINCIPES GENERAUX *

CHAPITRE 1 - Base juridique *

CHAPITRE 2 - Définitions *

CHAPITRE 3 - Finalité des zones franches douanières ou des entrepôts francs *

*I - Avantages **

*II - Types d'activités **

TITRE II : CONDITIONS DE CREATION D'UNE ZONE FRANCHE OU D'OUVERTURE D'UN ENTREPÔT FRANC *

CHAPITRE 1 - Constitution de la demande *

*I - Demande de création d'une zone franche **

*II - Demande d'ouverture d'un entrepôt franc **

CHAPITRE 2 - Examen de la demande *

*I - Conditions liées à la qualité du demandeur **

*II - Conditions liées au site géographique de la zone franche ou aux locaux de l'entrepôt franc **

*III - Conditions liées à la nature des activités **

CHAPITRE 3 - Délivrance de l'autorisation *

*I - Décision de création d'une zone franche **

*II - Autorisation d'un entrepôt franc **

*III - Modification d'un élément constitutif d'une décision de zone franche ou d'une autorisation d'entrepôt franc ou d'un élément de gestion **

*IV - Durée de validité **

*V - Refus **

*VI - Communication des autorisations **

TITRE III : CONDITIONS D'EXPLOITATION D'UNE ZONE FRANCHE OU D'UN ENTREPOT FRANC *

CHAPITRE 1 - Conditions d'ordre général *

*I - Conditions liées aux marchandises **

*II - Conditions liées à la surveillance des zones franches et des entrepôts francs. **

CHAPITRE 2 - La garantie *

CHAPITRE 3 - La comptabilité matières *

*I - La demande d'agrément **

*II - La décision d'agrément **

*III - Contenu et structure de la comptabilité matières **

*IV - Modification ou révocation des agréments **

*V - Conservation des demandes et autorisations d'agrément **

TITRE IV : FONCTIONNEMENT DE LA ZONE FRANCHE ET DE L'ENTREPÔT FRANC *

CHAPITRE 1 - Formalités lors de l'entrée *

*I - Formalités d'entrée applicables aux marchandises tierces **

*II - Formalités d'entrée applicables aux marchandises communautaires **

*III - Attestation du statut douanier **

CHAPITRE 2 - Durée de séjour *

CHAPITRE 3 - Formalités à la sortie *

*I - Formalités liées à l'exportation ou à la réexportation **

*II - Formalités liées à l'introduction ou à la réintroduction dans une des parties du territoire communautaire **

CHAPITRE 4 - Utilisation du régime du perfectionnement actif ou de la transformation sous douane à l'intérieur d'une zone franche ou d'un entrepôt franc *

*I - Procédure simplifiée de placement **

*II - Procédure simplifiée d'apurement **

TITRE V : ACTIVITES POUVANT ÊTRE EXCERCEES DANS LA ZONE FRANCHE OU L'ENTREPOT FRANC *

CHAPITRE 1 - Conditions d'utilisation des marchandises tierces *

*I - Les manipulations usuelles **

*II - Les opérations d'ouvroison ou de transformation **

*III - Les opérations d'utilisation **

*IV - La cession **

*V - La consommation des biens en entrepôt franc ou zone franche **

*VI - Les opérations d'abandon ou de destruction **

CHAPITRE 2 - Conditions d'utilisation des marchandises communautaires *

*I - Marchandises agricoles communautaires **

*II - Marchandises destinées à l'avitaillement **

*III - Autres marchandises **

Annexes *

NOTE PRELIMINAIRE

La présente instruction précise les conditions d'octroi et de fonctionnement **des entrepôts francs** et des **zones franches clôturées** et supervisées par les autorités douanières et donc conformes aux dispositions des **articles 167 et 168 du code des douanes communautaire**.

Cependant, il est d'ores et déjà signalé qu'une nouvelle modalité de zone franche vient d'être introduite par la réglementation communautaire (article 268 bis du code des douanes communautaire). Il s'agit d'un dispositif de zone franche fondé sur **l'absence de clôture du périmètre** et basé sur les **dispositions applicables au régime de l'entrepôt douanier**.

Cette nouvelle modalité de zone franche fera prochainement l'objet d'une modification des dispositions d'application du code des douanes communautaire dans le cadre de la modernisation de la réglementation des régimes douaniers économiques. Ces dispositions seront suivies d'instructions complémentaires.

TITRE I : PRINCIPES GENERAUX

CHAPITRE 1 - Base juridique

1. Les entrepôts francs et les zones franches douanières sont prévus aux articles 166 à 181 du Code des douanes communautaire (CDC), règlement CEE n° 2953/92 du Conseil et aux articles 799 à 814 des dispositions d'application du Code des douanes communautaire (DAC), règlement CEE n° 2454/93 de la Commission.
2. L'article 291 du Code général des impôts (CGI) précise que la mise à la consommation d'un bien placé, lors de son entrée sur le territoire, sous le régime de la zone franche ou d'un entrepôt franc, est soumise à la TVA.

CHAPITRE 2 – Définitions

3. Cette instruction précise les conditions d'octroi et de fonctionnement des entrepôts francs et des zones franches **douanières** qu'il convient de distinguer des zones franches d'aménagement du territoire (urbaines) ouvrant droit à des avantages autres que douaniers.
4. Les termes de zone franche ou d'entrepôt franc sont employés indifféremment puisqu'ils recouvrent un même concept réglementaire.

La zone franche et l'entrepôt franc se différencient cependant sur deux points :

- la superficie : la zone franche peut couvrir une aire d'activité relativement vaste alors que les entrepôts francs sont des locaux strictement délimités par nature (immeubles, hangars). Il convient également d'entendre par locaux des espaces à l'air libre de surface restreinte

délimités par des grillages, permettant par exemple le stockage de certaines marchandises ne pouvant être stockées dans des immeubles comme les pondéreux, les véhicules, etc...

- le mode de création : les zones franches sont constituées de façon unilatérale par les autorités d'un Etat membre qui conservent la maîtrise de leur implantation.

5. La personne à laquelle une autorisation d'entrepôt franc a été délivrée est dénommée : **titulaire**.

6. Toute personne effectuant une opération de stockage, d'ouvroison, de transformation, de vente ou d'achat de marchandises dans une zone franche est dénommée : **opérateur**.

7. **Les zones franches douanières ou les entrepôts francs font partie du territoire douanier de la Communauté européenne.**

Les marchandises tierces sont considérées comme n'étant pas sur le territoire douanier de la Communauté **uniquement** pour l'application des droits et des mesures de politique commerciale à l'importation.

Par conséquent, sauf dispositions spécifiques prises par le législateur au niveau national ou communautaire, l'intégralité des réglementations fiscales et de celles prises en vue de protéger la santé publique, l'ordre public, l'environnement ou le patrimoine culturel, communautaires ou nationales s'appliquent (à titre d'exemple : réglementation sur les déchets, les stupéfiants ou psychotropes, les matériels de guerre, les biens et technologies à double usage,...).

Les réglementations sanitaires et phytosanitaires sont applicables.

En outre, **si les marchandises y sont dédouanées (mises en libre pratique), placées sous un régime douanier (régime de l'exportation pour les marchandises communautaires), utilisées ou consommées, elles seront soumises à la réglementation douanière communautaire applicable en la matière.**

Sur le plan juridique, l'introduction dans une zone franche ou un entrepôt franc est une destination douanière au sens de l'article 4 § 15 du Code des douanes communautaire au même titre que la réexportation et non un régime douanier. C'est à dire qu'elle ne se traduit pas obligatoirement par un acte déclaratif mais par le simple acte d'introduire des marchandises dans une zone ou dans un entrepôt franc.

CHAPITRE 3 - Finalité des zones franches douanières ou des entrepôts francs

I Avantages

a) Pour les marchandises tierces

8. Les principaux avantages ou spécificités des zones franches douanières ou des entrepôts francs concernent l'importation **de marchandises tierces**.

9. En effet, les zones franches douanières ou les entrepôts francs permettent aux marchandises tierces qui y sont introduites :

de ne pas être soumises aux droits à l'importation et aux mesures de politique commerciale à l'importation (à l'exception de celles résultant de mesures d'embargo (Cf note 1è)) ;

les marchandises tierces sont considérées comme étant hors du territoire douanier communautaire en ce qui concerne :

- l'application de la législation relative aux droits à l'importation (droits de douane et droits d'effêt équivalent tels que les droits antidumping, les droits de douane variables pour les marchandises relevant de la politique agricole commune) ;

- l'application de la législation relative à des mesures de politique commerciale (licences et documents de surveillance).

de bénéficier de procédures douanières allégées, telle que l'absence de formalités douanières à l'entrée et lors de la réexportation, de procédures simplifiées lors du placement sous le régime du perfectionnement actif ou de la transformation sous douane ;

d'une non-exigibilité de la TVA du fait de leur placement en entrepôt franc ou en zone franche lors de l'entrée sur le territoire français (conformément à l'article 291 du code général des impôts qui définit la notion d'importation en TVA) ;

de bénéficier, en règle générale, d'une dispense de garantie.

b) Pour les marchandises communautaires

10. Les marchandises communautaires qui y sont introduites :

sont considérées comme exportées et bénéficient à ce titre, des avantages qui se rattachent à leur exportation sous réserve qu'une réglementation communautaire spécifique le prévoit.

A ce jour, seule la politique agricole commune prévoit de telles dispositions.

□ peuvent être placées sous le régime de l'entrepôt fiscal selon les dispositions prévues au *B.O.D* n° 6277 du 30 juillet 1998 et bénéficier à ce titre de livraisons en suspension de TVA conformément à l'article 277 A I 2° a) du Code général des impôts.

II - Types d'activités

11. Toute activité de nature industrielle ou commerciale, et de prestations de services sur des marchandises tierces ou communautaires peut être exercée dans un entrepôt franc ou dans une zone franche.
12. Les activités industrielles, commerciales consistent en :
 - stockage,
 - ouvraison ou transformation,
 - manipulations usuelles,
 - cessions,Elles sont effectuées selon les dispositions qui suivent.
13. En revanche, en application de l'article 175 du Code des douanes communautaire, les marchandises tierces ne peuvent être consommées ou utilisées dans une zone franche sauf à être placées sous un régime douanier économique (perfectionnement actif, transformation sous douane, admission temporaire) ou ne faire l'objet que de simples manipulations usuelles ou avoir été préalablement mises en libre pratique.

Cette restriction s'applique également aux marchandises communautaires relevant de la politique agricole commune et placées sous le régime du préfinancement dans une zone franche.

TITRE II : CONDITIONS DE CREATION D'UNE ZONE FRANCHE OU D'OUVERTURE D'UN ENTREPÔT FRANC

CHAPITRE 1 - Constitution de la demande

14. Compte tenu des mesures de contrôle, la demande doit faire ressortir l'avantage économique de l'octroi d'un entrepôt franc ou de la création d'une zone franche, en spécifiant l'activité actuelle, celle à venir, l'importance des flux tiers réexportés, les activités de transbordement, l'impact économique à attendre pour la région, etc.

I - Demande de création d'une zone franche

15. Toute personne mais plus particulièrement toute collectivité locale, tout établissement public ou organisme public ou privé ayant vocation à promouvoir l'activité économique peut déposer une demande de création d'une zone franche.
16. La demande doit être déposée sur papier en tête de l'organisme demandeur et comporter au minimum les informations suivantes.
 - a) *justification économique de la demande*
 - existence d'un projet de développement économique d'ensemble qui pourrait être favorisé par la création d'une zone franche ;
 - existence d'avantages fiscaux (exonération TVA, taxes professionnelles) ou d'autres aides communales, départementales, régionales, européennes notamment à l'investissement au bénéfice des entreprises situées dans la zone envisagée, primes d'aménagement du territoire ;
 - situation de la zone dans un espace géographique déjà fortement ouvert vers le commerce international hors de l'Union européenne (ports, aéroports, gare, centre ou zone de logistique multimodale) ;
 - évaluation en quantités et en valeur des flux transitant par la zone :
 - ♦ des flux tiers introduits sur le sol communautaire,
 - ♦ des flux tiers réexportés vers un pays tiers,
 - ♦ pourcentage des flux tiers réexportés dans les importations,
 - ♦ des flux communautaires exportés,
 - ♦ développement envisagé,

- nature des marchandises transitant actuellement et flux envisagés ;
- présentation d'un plan de développement économique, ouverture de lignes de transport, investissements logistiques programmés ;
- entreprises de logistique installées ou envisageant leur installation ;
- impact sur le tissu économique environnant.

b) support technique

- plan délimitant les lieux pour lesquels une zone franche est sollicitée ainsi que les limites de la zone contiguë ;
- fixation des points d'entrée et de sortie envisagés ;
- moyens proposés pour délimiter cette zone, (clôtures, autres moyens) ;
- moyens, éventuellement proposés pour contrôler cette zone, sociétés de gardiennage par exemple ;
- activités présentes dans la zone délimitée et nature des bâtiments ;
- heures d'ouverture envisagées de la zone.

17. Les documents suivants sont à joindre à la demande.

- les études d'impact effectuées sur ce projet ou un projet général de développement économique dont un des éléments serait la création d'une zone franche douanière ;
- les délibérations des collectivités locales ou des partenaires locaux sur ce projet, les éventuels avis des autres administrations concernées (direction générale des impôts, ministère de l'équipement et des transports, secrétariat d'Etat à l'industrie, Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement etc.) ;
- carte d'état major délimitant précisément la zone franche.

18. Afin d'établir la partie technique du projet, le demandeur peut solliciter l'aide des services de la direction régionale des douanes territorialement compétente.

19. La demande est transmise avec avis et observations par la direction régionale à la direction générale des douanes, bureau E/3, section des régimes douaniers économiques, en précisant notamment la nature et les moyens de contrôle envisagés.

II - Demande d'ouverture d'un entrepôt franc

20. La demande doit être faite par écrit sur papier libre à l'en tête du demandeur. Elle doit reprendre au minimum les renseignements suivants :

- nom et raison sociale du titulaire ;
- justification économique de la demande ;
- présentation de l'activité du demandeur (transporteur, commissionnaire en douane, chambre de commerce etc.) ;
- évaluation en quantités et en valeur :
 - ♦ des flux tiers réexportés vers un pays tiers,
 - ♦ pourcentage des flux tiers réexportés dans les importations,
 - ♦ des flux communautaires exportés,
 - ♦ développement envisagé,
- localisation de l'entrepôt franc, adresse, heures d'ouverture, superficie, nom du propriétaire de l'entrepôt ;
- nature des marchandises stockées ;
- statut douanier des marchandises appelées à être stockées dans l'entrepôt franc : tierces, communautaires, communautaires et préfinancées, nationales ou communautaires et placées sous le régime de l'entrepôt fiscal ;
- activités envisagées dans l'entrepôt franc : types d'opérations commerciales ou industrielles (vente, prestations de services, activité industrielle) ;
- avantages attendus par rapport au stockage sous un régime d'entrepôt douanier privé (type D) ou public ;

- régimes douaniers utilisés dans l'entrepôt franc : perfectionnement actif, préfinancement des restitutions, transformation sous douane ;
- présence de plusieurs opérateurs ;
- nature des mesures de surveillance interne éventuellement envisagées par le demandeur ;
- personne tenant la comptabilité- matières prévue au paragraphe [58] et suivants.

Au cours de l'instruction, les autorités douanières peuvent demander toute autre précision.

21. Les documents suivants sont à joindre :

- K bis de la société demanderesse,
- bilan comptable des trois dernières années,
- plan de l'entrepôt franc, avec les points d'accès et de sortie,
- plan du bâtiment où se trouve l'entrepôt franc,
- descriptif de la comptabilité matières.

CHAPITRE 2 - Examen de la demande

I - Conditions liées à la qualité du demandeur

22. La création d'une partie du territoire en zone franche ou la demande d'un entrepôt franc peut être sollicitée par toute personne physique ou morale.

La création d'une zone franche peut être sollicitée par un consortium regroupant plusieurs organismes publics, parapublics ou privés. Ce consortium peut ultérieurement assurer le développement et la gestion de la zone franche. A ce titre, il sera l'interlocuteur privilégié de l'administration des douanes.

23. Compte tenu des impératifs liés au contrôle des entrepôts francs et de leur nature spécifique par rapport aux entrepôts douaniers, il a été décidé d'octroyer les entrepôts francs en priorité :

- aux organismes ou établissements publics (ports autonomes, chambre de commerce et d'industrie), sur tout point du territoire,
- aux personnes morales privées (entreprises d'import/d'export), aux commissionnaires en douane, sociétés de transport, *installés dans une enceinte portuaire ou aéroportuaire, justifiant d'un volume d'activité import/export important.*

II - Conditions liées au site géographique de la zone franche ou aux locaux de l'entrepôt franc

a) La zone franche

24. La décision du ministre en charge des douanes détermine la limite géographique de la zone franche. Celle-ci doit être clôturée. Elle doit être construite de façon à faciliter la surveillance à l'extérieur de la zone franche et exclure toute possibilité de faire sortir les marchandises irrégulièrement du périmètre.

Une zone extérieure contiguë à la clôture est aménagée de façon à permettre une surveillance adéquate de la zone. L'accès à cette zone est subordonné au consentement du bureau de contrôle, qui peut être tacite.

Les autorités douanières fixent les points d'entrée et de sortie de la zone franche.

25. Le plan délimitant la zone franche mentionne l'intégralité des bâtiments s'y trouvant ainsi que leur vocation industrielle et/ou commerciale ainsi que les limites de la zone contiguë.

26. Toute modification de la superficie, des points d'entrée ou de sortie et la construction d'un bâtiment dans la zone franche doit faire l'objet d'une autorisation préalable des autorités douanières.

27. La demande de construction d'un bâtiment est formulée par écrit et doit comporter notamment l'activité prévue, le plan, le nom du ou des propriétaires.

B) L'entrepôt franc

28. Les locaux de l'entrepôt franc sont agréés par le directeur régional des douanes et droits indirects territorialement compétent. Il fixe en concertation avec le titulaire de l'autorisation les points d'entrée et de sortie de l'entrepôt franc.

Un entrepôt franc peut être délivré pour une partie d'un local sous réserve que cette partie soit clôturée et qu'une zone extérieure contiguë à

cette clôture permette de s'assurer de l'impossibilité d'introduire ou de sortir des marchandises de cette zone en dehors du ou des point(s) d'entrée.

29. Toute modification du bâtiment où se trouve l'entrepôt franc doit faire l'objet d'une autorisation préalable.

III - Conditions liées à la nature des activités

30. L'exercice d'activités doit être préalablement notifié par chaque opérateur aux autorités douanières de contrôle. Cette notification s'effectue par la demande d'agrément visée aux paragraphes [59] et suivants, déposée par tout opérateur.

31. Certaines activités peuvent être limitées ou interdites compte tenu :

- de la nature de la marchandise sur lesquelles portent les activités,
- des nécessités de contrôle entraînant un coût administratif disproportionné par rapport aux avantages économiques retirés par l'exercice de l'activité dans la zone franche ou l'entrepôt franc.

Ainsi, la vente au détail de marchandises communautaires à des particuliers peut sur ce fondement être interdite dans une zone franche.

CHAPITRE 3 - Délivrance de l'autorisation

I – Décision de création d'une zone franche

32. La zone franche est créée par décision du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, en application du décret en Conseil d'Etat et en conseil des ministres n° 97-1194 du 19 décembre 1997 relatif aux décisions administratives individuelles maintenues à l'échelon central. (cf. modèle en annexe n° I).

Cette décision précise le lieu, la superficie de la zone franche douanière, les autorités douanières compétentes pour le contrôle de la zone franche et pour l'agrément des comptabilités-matières, les opérations pouvant être effectuées dans cette zone, les marchandises éventuellement exclues, l'organisme gestionnaire de la zone.

II - Autorisation d'un entrepôt franc

33. L'autorisation d'entrepôt franc est délivrée au demandeur par le directeur régional des douanes territorialement compétent sur papier à en tête de la direction régionale.

34. L'autorisation doit reprendre au minimum les informations suivantes :

- nom du titulaire ;
- indications relatives à l'agrément des locaux, lieux précis, superficie, portes etc. ;
- heures d'ouverture et fermeture ;
- le bureau de contrôle ;
- date, signature.

Elle doit faire mention de l'obligation faite au titulaire d'informer l'autorité de délivrance de l'autorisation de toute modification relative à un des éléments constitutifs de la demande notamment modification du K bis, des pouvoirs et de déposer annuellement une copie du bilan comptable de la société.

35. Le titulaire de l'entrepôt franc a la responsabilité d'assurer l'entretien, la sécurité et le gardiennage des locaux afin que les marchandises ne soient pas soustraites à la surveillance douanière. En cas de manquements aux obligations par le titulaire, l'autorisation peut être révoquée selon les modalités de l'article 9 du Code des douanes communautaire.

III - Modification d'un élément constitutif d'une décision de zone franche ou d'une autorisation d'entrepôt franc ou d'un élément de gestion

36. Toute construction d'un nouveau bâtiment ou modification d'un bâtiment dans une zone franche ou d'un bâtiment constituant un entrepôt franc doit faire l'objet d'une demande écrite sur papier libre à l'en tête de la société qui effectue cette construction ou cette modification. Outre les données techniques (lieu, superficie), la demande précisera à quel type d'activité sera destiné ce bâtiment.

37. La demande est déposée auprès de l'autorité douanière qui a été désignée comme autorité de contrôle de la zone franche ou de l'entrepôt franc.

38. Une autorisation écrite est octroyée par le directeur régional territorialement compétent pour le contrôle de l'entrepôt franc ou de la zone franche. L'autorisation est accordée sous réserve que la nouvelle activité exercée dans ce bâtiment n'entrave pas les contrôles douaniers de

la zone ou la correcte application de la réglementation douanière et soit conforme à la décision de création de la zone franche prise par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

IV - Durée de validité

39. L'autorisation d'entrepôt franc et la décision d'ouverture d'une zone franche ont une durée illimitée. Conformément à l'article 9 du Code des douanes communautaires, une autorisation d'entrepôt franc peut être révoquée.

V - Refus

40. Conformément à l'article 6 § 3 du Code des douanes communautaire, la décision de refus d'une autorisation d'entrepôt franc doit être motivée et indiquer le tribunal administratif territorialement compétent ainsi que les voies et délais de recours.

VI - Communication des autorisations

41. Les autorisations d'ouvertures d'entrepôts francs devront être adressées à la DGDDI, bureau E/3.
42. Les créations de zones franches sont communiquées à la Commission européenne par la direction générale des douanes et droits indirects (bureau E/3) et publiées au *JOCE* série C et au bulletin officiel des douanes (cf. annexe II).

TITRE III CONDITIONS D'EXPLOITATION D'UNE ZONE FRANCHE OU D'UN ENTREPOT FRANC

CHAPITRE 1 - Conditions d'ordre général

I - Conditions liées aux marchandises

43. Peuvent être stockées en entrepôt franc ou zone franche des marchandises tierces ou communautaires.

A la demande de l'opérateur et au vu des preuves qu'il présente, le bureau de contrôle de la zone franche ou de l'entrepôt franc atteste le statut communautaire ou tiers de la marchandise s'y trouvant.

44. Des marchandises de toute nature peuvent être stockées en entrepôt franc et en zone franche. Toutefois, faisant partie du territoire douanier de la communauté, les zones franches et les entrepôts francs ne peuvent accueillir des marchandises prohibées à titre absolu dont l'entrée est interdite sur le territoire communautaire ou national.

45. Les marchandises qui sont soumises à des autorisations administratives lors de leur entrée dans la Communauté ou sur le territoire douanier au titre de la réglementation relative à la protection du patrimoine, de la santé publique, la sécurité publique, l'ordre public, de l'environnement, sont également soumises à ces autorisations **lors de leur entrée** dans les zones franches douanières ou les entrepôts francs.

En revanche, les marchandises soumises à des règles de sécurité ou de qualité mais pour lesquelles l'importation est subordonnée à des formalités autre que l'autorisation administrative (exemple : directives nouvelles approches, marquage - exemple: jouets CEM, DBT-) doivent être conformes à ces exigences **lors de leur sortie** de zone franche ou d'entrepôt franc en vue d'une mise sur le marché.

46. La directive 97/78 du Conseil du 18 décembre 1997 autorise le stockage en zones franches de certains **produits qui ne satisfont pas à la réglementation sanitaire**. L'arrêté du 5 mai 2000 (*JORF* du 19/05/00) fixant les modalités des contrôles vétérinaires des produits en provenance des pays tiers précise les conditions de stockage des produits " conformes " et " non conformes ". Les lieux de stockage doivent faire l'objet d'un agrément préalable de la part des services vétérinaires du ministère de l'agriculture et de la pêche. En outre, les lieux devant stocker les produits " non conformes " sont soumis à un agrément particulier du ministre de l'agriculture et de la pêche sur proposition du préfet de département.

47. De même, si des mesures de politique commerciale ou de prohibition sont prévues à l'exportation pour des marchandises communautaires ou lors de la réexportation de marchandises tierces, elles s'appliquent lors de l'exportation ou de la réexportation hors du territoire douanier de l'Union européenne à partir d'une zone franche ou d'un entrepôt franc.

Pour les biens et technologies à double usage introduits dans une zone franche ou dans un entrepôt franc qui ne doivent pas être inscrits dans une comptabilité matières agréée (ex : transbordements), une dispense de mesures de contrôle à l'exportation est toutefois prévue par le règlement (CE) n° 1334/2000 du 22 juin 2000 (*JOCE* L 159 du 30 juin 2000).

48. Il doit être exigé que les marchandises qui présentent un danger, qui sont susceptibles d'altérer les autres marchandises ou qui nécessitent, pour d'autres motifs, des installations particulières, soient entreposées dans des locaux spécialement équipés pour les recevoir.

II - Conditions liées à la surveillance des zones franches et des entrepôts francs

49. Le pourtour des zones franches et des entrepôts francs ainsi que les points d'accès et de sortie de la zone franche sont soumis à la surveillance douanière.

50. Les heures d'ouverture des points d'accès et de sortie doivent être signalées au bureau de contrôle de la zone franche ou de l'entrepôt franc.
51. Conformément à l'article 168 du Code des douanes communautaire, les marchandises, les personnes et les moyens de transport qui entrent dans une zone franche ou un entrepôt franc y séjournent ou en sortent peuvent être soumis à un contrôle douanier.

Pour permettre le contrôle des marchandises, le document de transport doit être tenu à la disposition du service des douanes.

Lors d'un contrôle, les marchandises doivent être mises à la disposition des autorités douanières.

52. Le justificatif du statut tiers ou communautaire de la marchandise peut être établi par le formulaire " attestation de statut douanier " mentionné au paragraphe [105]
53. Lorsque le statut douanier des marchandises ne peut être établi par ce formulaire ou par tout autre moyen de preuve, elles sont considérées :
- comme des marchandises communautaires, pour l'application des droits à l'exportation, des certificats à l'exportation ainsi que des mesures de politique commerciale (embargo) et de prohibition prévues pour l'exportation,
 - comme des marchandises non communautaires pour l'application des autres réglementations.
54. En cas de disparition de marchandises qui ne peut être dûment justifiée et lorsqu'il ne peut être établi par le formulaire mentionné au paragraphe [105] du statut communautaire des marchandises, elles sont considérées comme ayant été consommées ou utilisées dans la zone franche et il y a lieu de constater la naissance d'une dette douanière conformément aux modalités prévues à l'article 205 du Code des douanes communautaire.

CHAPITRE 2 - La garantie

55. Les titulaires d'un entrepôt franc et les opérateurs situés dans une zone franche et effectuant des opérations de stockage, de transformation, de perfectionnement de marchandises tierces sont dispensés de la mise en place d'une garantie.

La dispense de garantie est également applicable aux régimes douaniers économiques -perfectionnement actif- transformation sous douane, aux régimes des entrepôts fiscaux TVA - entrepôt national d'exportation - entrepôt national d'importation - perfectionnement actif national, aux régimes des entrepôts fiscaux accises pour les opérations de production, de transformation et de détention mis en œuvre en entrepôts francs ou dans une zone franche.

56. Lorsqu'en raison de circonstances particulières, il apparaît qu'un opérateur n'est pas en mesure de faire face à ses engagements liés à l'utilisation d'un régime douanier ou d'un régime fiscal, en cas d'utilisation frauduleuse ou en cas où l'opérateur n'offre pas toute fiabilité, le receveur régional peut exiger la mise en place d'une garantie après en avoir apprécié la situation.

Il devra notifier cette décision à l'opérateur.

57. La dispense de garantie ne s'applique pas lorsque des marchandises préfinancées sont stockées ou transformées sous le régime du préfinancement en l'état ou avec transformation dans une zone franche (cf. les règlements CEE 800/99 de la Commission et 565/80 du Conseil).

Par ailleurs, il est rappelé que la circulation hors de la zone franche de marchandises soumises à accises est subordonnée à la production obligatoire d'une garantie.

CHAPITRE 3 - La comptabilité matières

58. La comptabilité matières doit permettre aux autorités douanières de contrôle **d'identifier les marchandises tierces ou communautaires se trouvant dans la zone franche ou l'entrepôt franc et de faire apparaître leurs mouvements.**

Le cas échéant, elle devra également tenir compte des obligations sanitaires.

I - La demande d'agrément

59. **Préalablement au démarrage d'une activité** dans une zone franche ou dans un entrepôt franc, chaque opérateur doit déposer une demande d'agrément de comptabilité matières auprès du bureau de contrôle de la zone franche ou de l'entrepôt franc.
60. Cette demande doit être écrite et à l'en tête de la société. Elle doit préciser :
- la nature des activités qui vont être exercées dans la zone franche ou l'entrepôt franc : activités de stockage, de transformation, de perfectionnement, de vente et d'achat, la mise en libre pratique de marchandises tierces ;
 - la nature et le statut douanier communautaire ou tiers des marchandises sur lesquelles vont porter ces activités ;

- le statut fiscal des marchandises communautaires sur lesquelles vont porter ces activités ;
 - le régime douanier sous lequel vont être effectuées ces activités, (perfectionnement actif, admission temporaire, transformation sous douane, préfinancement en l'état, préfinancement avec transformation) ;
 - le régime fiscal sous lequel vont être effectuées ces activités (entrepôt national d'exportation, entrepôt national d'importation, perfectionnement actif national) ;
 - une description détaillée de la comptabilité matières tenue ou à tenir. Lorsqu'il existe un système informatique "commun" de comptabilité matières géré par organisme public, semi-public ou paritaire en accord avec l'organisme en charge de promouvoir la zone franche, et qui a fait l'objet d'un agrément général de la part des autorités douanières, l'opérateur devra préciser s'il utilise ce système.
61. La demande doit être accompagnée d'un extrait du registre du commerce K bis de la société et à la demande des autorités douanières de la liste des employés de la société.

II La décision d'agrément

62. L'agrément est délivré par écrit par le directeur régional ou le receveur du bureau de contrôle. Il est daté et signé.
63. Il est délivré aux personnes qui offrent toutes les garanties nécessaires pour l'application des dispositions relatives aux zones franches et aux entrepôts francs, c'est à dire :
- une bonne moralité douanière et fiscale ;
 - une comptabilité matières permettant une identification et un suivi des flux de marchandises jugés satisfaisant par les autorités de contrôle.
64. La décision d'agrément doit préciser à l'opérateur :
- la nécessité de prendre toutes les précautions pour que les personnes qu'il emploie pour l'exercice des activités dans la zone franche soient en mesure de respecter la législation douanière et s'y engagent ;
 - de signaler aux autorités de contrôle de la zone franche ou de l'entrepôt franc toute disparition de marchandises qu'il constate ;
 - des modifications éventuelles des divers éléments fournis lors de la demande d'agrément de la comptabilité matières (K bis, pouvoirs etc.) ;
 - de déposer, auprès du bureau de contrôle, une copie du bilan comptable annuel de sa société.

III - Contenu et structure de la comptabilité matières

65. Elle doit reprendre au minimum les informations suivantes :
- la quantité et la nature des marchandises selon leur appellation commerciale (descriptif commercial assez précis permettant d'identifier la marchandise) ;
 - le nombre, la nature, les marques et numéros des colis ou marques d'identification des conteneurs ;
 - la localisation des marchandises ;
 - la référence aux documents de transport et/ou aux factures qui ont accompagné les marchandises jusqu'à l'entrée en zone franche ;
 - la référence aux documents de transport et/ou aux factures qui accompagnent les marchandises lors de la sortie de la zone franche ;
 - le cas échéant, la référence au document de politique commerciale ou de prohibition, national ou communautaire, à l'importation ou à l'exportation ;
 - la cession des marchandises en mentionnant la référence à la facture ;
 - les manipulations usuelles effectuées ;
 - l'origine, la provenance ;
 - le statut douanier et fiscal de la marchandise.

Ce statut peut être attesté :

- par la référence au titre de transit et la mention PA/S, PA/R, AT dans les cas où l'entrée dans la zone franche sert d'apurement aux marchandises placées sous l'un de ces régimes,
- par la référence aux documents douaniers justifiant du statut douanier de la marchandise (déclaration de placement sous un régime douanier économique ou en préfinancement),

- par les références à un bulletin d'information ou à l'attestation visée au paragraphe [105],
 - par un document fiscal (déclaration de placement sous entrepôt fiscal),
 - par un document de nature statistique et fiscale (déclaration d'échanges de biens),
 - les indications concernant les marchandises faisant l'objet d'une autorisation d'admission temporaire (référence à l'article du Code des douanes sous lequel la marchandise est placée en admission temporaire),
 - les indications concernant les marchandises mises en libre pratique en suspension de droits de douane sous réserve du contrôle de la destination particulière.
66. Pour les marchandises communautaires relevant de la politique agricole commune et placées en zone franche sous le régime du préfinancement en l'état, la comptabilité matières doit reprendre les références de la déclaration d'entrée (COM7) et la date de placement.
67. **Pour les marchandises soumises à réglementation sanitaire**, afin d'assurer une traçabilité entre les produits entrés et ceux sortis, les **références** (numéros d'ordre, date de validation, service vétérinaire émetteur, destination prévue, quantités, références au certificat mère pour les certificats filles) **des attestations de réalisation de contrôle vétérinaire à l'importation, dits " annexe B "**, devront être portés dans la comptabilité matières de l'entrepôt.
68. Cette comptabilité matières peut être tenue manuellement ou par informatique.
- Elle peut être constituée de plusieurs comptabilités séparées, par nature des marchandises, par statut douanier, fiscal des marchandises, par régime douanier des marchandises ou, être globale. Toutefois, il est rappelé que les opérateurs détenant des marchandises placées en entrepôt fiscal doivent tenir des registres reprenant des mentions spécifiques (cf. *BOD* n° 6277 du 30 juillet 1998.). Il en est de même lorsque les opérateurs effectuent des opérations relevant d'un régime douanier économique dans la zone franche et que la réglementation relative à ce régime l'exige.
69. Dans ce cas, la comptabilité matières globale est complétée par les mentions spécifiques exigées par la réglementation dudit régime pour les opérations concernées. En outre, l'opérateur doit être en mesure de produire des extraits de la comptabilité matières par régime douanier ou fiscal.
70. Elle doit être présentée à toute réquisition du service.
71. Les documents auxquels il est fait référence dans la comptabilité matières doivent être conservés à l'appui de celle-ci et être présentés à toute réquisition du service.

IV - Modification ou révocation des agréments

72. En cas de modification de son activité et préalablement au début de l'exercice d'une nouvelle activité, l'opérateur doit déposer une demande par écrit de modification d'agrément auprès de l'autorité douanière de contrôle. Une modification écrite d'agrément lui est alors notifiée.
73. L'agrément peut également être modifié ou révoqué par le directeur régional territorialement compétent lorsque les autorités douanières de contrôle interdisent l'exercice d'une activité dans la zone franche compte tenu de la nature des marchandises sur lesquelles porte ladite activité ou pour des raisons de contrôle.
74. L'agrément peut également être révoqué lorsqu'il y a des disparitions répétées et injustifiées de marchandises.

En cas de révocation de l'agrément, les activités auxquelles se rapporte la comptabilité- matières ne peuvent plus être exercées dans la zone franche ou l'entrepôt franc. La révocation s'effectue selon les modalités de l'article 9 du Code des douanes communautaire.

V - Conservation des demandes et autorisations d'agrément

75. Conformément à l'article 16 du CDC, les demandes d'agrément et les documents s'y rapportant, les autorisations d'agrément, les demandes de modifications sont conservées par les autorités douanières au moins trois années à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'opérateur cesse ses activités dans la zone franche ou dans l'entrepôt franc.

TITRE IV : FONCTIONNEMENT DE LA ZONE FRANCHE ET DE L'ENTREPÔT FRANC

CHAPITRE 1 - Formalités lors de l'entrée

I - Formalités d'entrée applicables aux marchandises tierces

a) Marchandises en provenance directe d'un pays tiers à l'Union européenne

76. Conformément aux articles 37 et 38 du Code des douanes communautaire, les marchandises introduites sur le territoire douanier communautaire restent sous la surveillance des autorités douanières jusqu'à ce qu'elles soient introduites dans une zone franche ou dans un entrepôt franc.

Elles doivent y être conduites, sans délai, sous la responsabilité de la personne qui les a introduites, et selon les modalités prévues par les autorités douanières lorsque l'introduction dans cette zone s'effectue directement soit par voie maritime, aérienne ou par voie terrestre sans emprunt d'une autre partie du territoire douanier communautaire.

77. L'entrée des marchandises en entrepôt franc ou zone franche s'effectue **sans présentation des marchandises aux autorités douanières et sans dépôt d'une déclaration en douane.**

Cependant, pour les produits " conformes " soumis à réglementation sanitaire, le bon de transport qui accompagne la marchandise jusqu'à l'entrepôt franc ou la zone franche doit être remis au bureau de douane pour lui permettre de contrôler les marchandises qui entrent, qui sortent ou qui séjournent.

L'entrée des produits " non conformes " soumis à réglementation sanitaire doit s'effectuer sous scellés douaniers et doit être soumise obligatoirement à information préalable systématique du bureau de douane, par tout moyen accepté.

78. Les opérateurs disposant pour les marchandises placées en entrepôts francs ou zones franches d'un document justificatif de l'origine (certificat EUR1, déclaration sur facture, certificat d'origine formule A ou certificat ATR) dont ils entendent se prévaloir lors de la mise en libre pratique en France des produits à l'issue de leur séjour sous ce régime, doivent, si le délai de séjour envisagé excède la durée de validité du certificat en question, présenter les marchandises et ledit justificatif aux autorités douanières.

79. Dès l'arrivée des marchandises dans les lieux utilisés pour l'exercice de l'activité autorisée, l'opérateur doit enregistrer sans délai la marchandise dans sa comptabilité matières.

80. Il conserve à l'appui de sa comptabilité matières les documents de transport qui ont accompagné la marchandise jusqu'à la zone ou l'entrepôt franc. Ils doivent être présentés à toute réquisition de la part des autorités douanières avec les marchandises s'y rapportant.

Le document de transport est constitué de tout document relatif au transport, CMR (convention relative au transport international de marchandises par route signée à Genève le 19 mai 1956), feuille de route, bon de livraison, manifeste, note d'envoi, message informatique à condition qu'il fournisse tous les renseignements nécessaires à l'identification des marchandises.

Le bureau de contrôle peut exiger, si nécessaire, qu'une copie du document de transport leur soit remise.

b) Marchandises en transbordement

81. Les marchandises faisant l'objet d'un transbordement à l'intérieur d'une zone franche ou d'un entrepôt franc ne doivent pas être reprises dans la comptabilité matières de l'opérateur.

82. Ce dernier doit en revanche tenir à la disposition des autorités douanières de contrôle les documents qui s'y rapportent.

83. Le stockage de courte durée de marchandises, inhérent à un tel transbordement, est considéré comme faisant partie du transbordement. La durée maximale admise, **en France**, est de 3 jours.

Cependant, pour les marchandises soumises à réglementation sanitaire, des formalités vétérinaires doivent être réalisées en fonction de la durée du transbordement (cf. arrêté du 5 mai 2000 déjà cité).

c) Marchandises en suite d'un régime de transit externe ou d'un régime douanier économique

84. Lorsque les marchandises se trouvent placées sous un régime douanier et que l'entrée dans la zone ou l'entrepôt franc contribue à apurer le régime, les marchandises doivent être présentées au service des douanes et faire l'objet des formalités douanières prévues pour attester de l'apurement dudit régime.

85. Les marchandises sont en principe présentées auprès d'un des points d'entrée de la zone ou de l'entrepôt franc ou auprès du bureau de contrôle.

□ Entrée de marchandises tierces circulant sous couvert d'un titre de transit externe T1 sans être placées sous un régime douanier économique.

86. L'opérateur peut être dispensé de présentation des marchandises au bureau d'entrée dans la zone ou au bureau de contrôle lorsque l'opérateur répond aux conditions "de destinataire agréé" conformément aux articles 406 à 409 des dispositions d'application du Code des douanes communautaire et aux dispositions nationales.

Les titres de transit externe doivent être déposés lors de l'arrivée des marchandises ou au plus tard le premier jour ouvrable suivant l'arrivée des marchandises auprès d'un des bureaux d'entrée dans la zone ou auprès des autorités douanières de contrôle de la zone ou de l'entrepôt franc. La fin de l'opération de transit est constatée par l'inscription du numéro d'enregistrement dans la comptabilité matières de l'opérateur.

□ Entrée de marchandises tierces en suite du régime du perfectionnement actif ou d'admission temporaire.

1^{er} cas : Les marchandises ont déjà fait l'objet d'une déclaration de réexportation.

87. Le régime du perfectionnement actif ou de l'admission temporaire a été apuré par le dépôt d'une déclaration de réexportation accompagnée

par la souscription d'un titre de transit externe auprès d'un bureau d'apurement prévu dans l'autorisation du régime autre que le bureau de contrôle de la zone franche ou de l'entrepôt franc.

88. L'opérateur introduit la marchandise d'importation ou le produit compensateur dans la zone franche ou l'entrepôt franc en vue d'une réexportation ultérieure hors du territoire douanier de l'Union européenne sous couvert d'un titre de transit EX3/T1 reprenant la mention "PA/S" ou "AT" ou "PA/R" ou d'un document de transfert prévu dans l'autorisation du régime économique.

Les modalités de présentation des marchandises et la décharge du titre de transit s'effectuent selon les mêmes modalités que celles décrites au paragraphe [86].

89. En outre, l'opérateur doit reprendre les mentions PA/S ou AT ou PA/R dans sa comptabilité matières.

2^{ème} cas : Les marchandises n'ont pas fait l'objet d'une déclaration de réexportation.

90. La marchandise ou le produit compensateur a simplement été apuré par la souscription d'un titre de transit externe auprès d'un bureau d'apurement prévu dans l'autorisation. Il s'agit le plus souvent d'un transfert entre deux autorisations de perfectionnement actif ou d'admission temporaire, d'une cession ou plus exceptionnellement un transfert de marchandises entre opérateurs repris sur une même autorisation. Dans ce cas, **les formalités de réexportation n'ont pas été effectuées.**

Le titre de transit doit également reprendre les mentions "PA" ou "AT" ou "PA/R".

91. L'attention est attirée sur le fait que dans les cas visés aux paragraphes [87] et [90], une demande de remboursement a pu être sollicitée par le titulaire de l'autorisation de PA/R lors de la souscription du titre de transit externe T1 ou lors du dépôt de la déclaration de réexportation.

Par conséquent, si l'opérateur dépose une nouvelle demande de perfectionnement actif ou met en libre pratique ces marchandises, un bulletin INF1 devra être exigé afin de connaître le montant des droits de douanes suspendus ou remboursés et la date de placement sous le régime.

92. **Cas particulier** : En PA/R, l'opérateur peut demander le remboursement des droits de douane sur la marchandise importée lors de l'entrée en zone franche ou en entrepôt franc du produit compensateur ou de la marchandise importée. Afin de pouvoir justifier de sa demande de remboursement auprès du bureau de douane de contrôle du régime du perfectionnement actif remboursé, l'opérateur peut solliciter le visa d'un bulletin INF7 par le bureau de contrôle de la zone franche ou de l'entrepôt franc.

La référence au bulletin INF7 doit être mentionnée dans la comptabilité matières de l'opérateur avec la mention "PA/R".

d) Cas des marchandises soumises à réglementation sanitaire

93. L'entrée en zone franche ou entrepôt franc ne donne lieu ni à présentation des marchandises aux autorités douanières, ni à dépôt d'une déclaration. Cependant, le bon de transport qui accompagne la marchandise jusqu'à l'entrepôt franc ou la zone franche doit être remis au bureau de douane pour lui permettre de contrôler les marchandises qui entrent, qui sortent ou qui séjournent. En conséquence, les références (numéro d'ordre, date de validation, service vétérinaire émetteur, destination prévue, quantités) de "l'annexe B" accompagnant les marchandises seront portées sur ce bon de transport et seront reprises dans la comptabilité matières. Par ailleurs, pour "les produits conformes", la notification préalable au bureau de douane doit être accompagnée d'une copie de l'attestation de réalisation du contrôle vétérinaire à l'importation dit "annexe B". Concernant les **produits "non conformes"**, **les lots ne peuvent être par ailleurs introduits dans les lieux de stockage que s'ils sont munis de scellés douaniers.** Leur entrée est soumise obligatoirement à information préalable systématique du bureau de douane, par tout moyen qu'il accepte.

II - Formalités d'entrée applicables aux marchandises communautaires

a) Marchandises communautaires placées sous le régime de l'entrepôt de préfinancement en l'état ou sous la procédure du préfinancement avec transformation.

□ Les marchandises ont déjà été préfinancées auprès d'un autre bureau que le bureau de d'entrée ou de contrôle de la zone franche ou de l'entrepôt franc

1er cas : Les marchandises préfinancées en l'état n'ont pas fait l'objet d'une déclaration d'exportation

94. Elles entrent en zone franche ou en entrepôt franc sous couvert d'un document T5. Les marchandises doivent être présentées au bureau d'entrée ou au bureau de contrôle. Le document T5 est visé et l'exemplaire de contrôle est renvoyé au bureau émetteur.

Dès leur arrivée dans les locaux de l'opérateur, ces marchandises sont reprises dans la comptabilité matières en faisant référence au document T5.

95. Les marchandises doivent être déclarées pour l'exportation et quitter le territoire douanier de l'Union européenne dans les délais prévus par la réglementation relative au préfinancement.

2^{ème} cas : Les marchandises préfinancées ont fait l'objet d'une déclaration d'exportation

96. Elles entrent en zone franche sous couvert d'un titre de transit externe T1 (jusqu'au 1^{er} juillet 2001) et d'un document T5. Les marchandises doivent être présentées au bureau d'entrée ou au bureau de contrôle. Le document T5 est visé et l'exemplaire de contrôle est retourné au bureau émetteur.

Dès leur arrivée dans les locaux de l'opérateur, ces marchandises sont reprises dans la comptabilité matières en faisant référence au document T5, au titre de transit externe T1 et au délai maximal de sortie du territoire de la Communauté.

97. Les marchandises doivent avoir quitté le territoire douanier de l'Union européenne dans le délai maximum de 60 jours à compter de la date d'enregistrement de la déclaration d'exportation.

Le bureau de contrôle procède à des contrôles par sondage sur la base de la comptabilité matières pour s'assurer que les délais sont respectés.

Les marchandises n'ont pas encore été préfinancées.

98. L'opérateur doit déclarer et présenter ces marchandises sous le régime du préfinancement en l'état ou avec transformation auprès du bureau de contrôle de la zone franche ou de l'entrepôt franc conformément aux dispositions reprises au texte n° 98-153 du 20 août 1998 relatif au préfinancement (BOD n° 6282).

Lorsque les marchandises se trouvent déjà dans la zone franche ou dans l'entrepôt franc, cette présentation peut s'effectuer dans les locaux de l'opérateur.

b) Autres marchandises communautaires

Les marchandises n'ont pas fait l'objet d'une déclaration d'exportation.

99. Ces marchandises entrent en zone ou en entrepôt franc sans formalité douanière et sans être présentées au service des douanes.

Toutefois, si ces marchandises sont expédiées en France à partir d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, une déclaration d'échanges de biens doit être déposée.

100. Elles doivent être reprises dans la comptabilité matières et faire référence au document de transport qui les accompagnent. Ce document doit être présenté à toute réquisition du service des douanes.

101. Lorsque l'opérateur désire placer ces marchandises sous un régime d'entrepôt fiscal, les modalités de placement, de contrôle et de suivi de ce régime s'appliquent selon les dispositions reprises dans le texte n°98-141 du 30 juillet 1998 - BOD n° 6277.

Les marchandises ont fait l'objet d'une déclaration d'exportation.

102. Les marchandises sont donc placées sous le régime de l'exportation. Conformément à l'article 162 du Code des douanes communautaire, la mainlevée pour l'exportation est donnée lorsque les marchandises quittent le territoire communautaire.

L'exemplaire n° 3 de la déclaration d'exportation ou tout autre document justificatif de l'exportation sera visé lors de la sortie effective des marchandises hors du territoire douanier de la Communauté à partir de la zone franche par voie maritime, aérienne ou terrestre sans emprunt d'une autre partie du territoire douanier de la Communauté.

103. Les marchandises communautaires soumises à des restrictions à l'exportation sont passibles de ces mesures lors de la sortie de la zone franche (exemples : stupéfiants, déchets, espèces protégées par la convention de Washington, biens culturels, matériels de guerre, les biens et technologies à double usage, les biens soumis à mesures d'embargo, ..).

S'agissant des biens culturels, le placement en zone franche sera subordonné à la présentation du certificat délivré par le ministère de la culture. A l'issue de son séjour, si le bien est exporté vers un pays, il devra être accompagné de la licence prévue par le règlement 331 du 9/12/1992 délivrée par le S.E.T.I.C.E.

104. **Nota Bene** : L'introduction de marchandises communautaires dans une zone franche située dans un DOM est soumise aux mêmes formalités et taxes que celles prévues lors d'une introduction de marchandises communautaires dans un DOM.

La marchandise doit être placée dans un entrepôt national d'importation (Cf. article 277 A du CGI relatif aux entrepôts fiscaux) pour bénéficier d'une suspension de la TVA. Ce dernier peut être situé dans le périmètre d'une zone franche.

III - Attestation du statut douanier

105. Lors de l'entrée en zone ou en entrepôt franc ou au cours du séjour, l'opérateur peut demander aux autorités de contrôle d'attester du statut communautaire ou non communautaire de la marchandise.

Cette attestation s'effectue en utilisant le formulaire conforme au modèle et aux dispositions reprises en annexe n° VI.

L'opérateur atteste lui-même le statut communautaire de la marchandise, à l'aide de l'attestation de statut douanier, lorsqu'une marchandise non communautaire a été déclarée pour la mise en libre pratique, y compris en apurement du régime du perfectionnement actif ou de la transformation sous douane.

CHAPITRE 2 - Durée de séjour

106. La durée de séjour dans les zones franches ou les entrepôts francs est illimitée.
107. Toutefois, les délais de séjour prévus pour les marchandises placées en entrepôt de préfinancement en l'état ou sous la procédure du préfinancement avec transformation doivent être respectés (6 mois ou durée de validité du certificat d'exportation) ainsi que le délai de 60 jours à compter de la date du dépôt de la déclaration d'exportation pour exporter les marchandises du territoire douanier de l'Union européenne.

Lorsque les marchandises sont placées en entrepôt fiscal, il convient de respecter les délais prévus par cette réglementation.

Par ailleurs, le délai de séjour en entrepôt des marchandises soumises à réglementation sanitaire est subordonné à leur état sanitaire.

108. Le contrôle des délais de séjour s'effectue sur la base de la comptabilité matières tenue par l'opérateur (cf. paragraphe [58] et suivants).

CHAPITRE 3 - Formalités à la sortie

109. Les marchandises sortant d'une zone franche peuvent être :

- exportées ou réexportées hors du territoire douanier de l'Union européenne ;
- introduites dans les autres parties du territoire douanier de l'Union européenne ou réintroduites dans le territoire douanier de l'Union européenne.

I - Formalités liées à l'exportation ou à la réexportation

A° Réexportation de marchandises tierces

Réexportation de marchandises tierces non placées sous un régime douanier économique.

110. La réexportation s'effectue selon la procédure suivante:

- par une **notification préalable** au bureau de contrôle de la zone franche ou de l'entrepôt franc. Cette notification peut être effectuée par tout moyen. Elle peut être effectuée au coup par coup ou sous forme d'un planning prévisionnel et,
- par une **annotation de la comptabilité matières**. Cette inscription doit avoir lieu, sans délai, dès la sortie des marchandises du lieu d'activité de l'opérateur. La comptabilité matières doit faire référence au document de transport accompagnant la marchandise.

Les règles du transit externe (article 793 des DAC) sont applicables dans le cas où le bureau de contrôle de la zone franche/entrepôt franc n'est pas un point de sortie de l'Union européenne.

111. Lorsque des mesures de politique commerciale ou de prohibition (ex : stupéfiants, biens et technologies à double usage, ..) sont prévues pour la réexportation de certaines marchandises non communautaires, elles s'appliquent lors de la sortie de la zone franche ou de l'entrepôt franc.

112. **Marchandises soumises à réglementation sanitaire :**

Les marchandises "**non conformes**" : les seules destinations douanières ultérieures possibles à la sortie d'un entrepôt franc ou d'une zone franche sont les suivantes : **réexportation vers un pays tiers**, sous transit et sous scellés douaniers officiels, sans rupture de charge et avec un délai maximal de sortie de 30 jours après la date de délivrance de " l'annexe B ", **transfert vers un entrepôt d'avitaillement autorisé**, sous titre de transit T1 (l'annexe B délivrées par le vétérinaire devra alors reprendre les coordonnées de cet entrepôt), **destruction**, après dénaturation des produits.

Les marchandises "**conformes**" : la sortie des marchandises non communautaires en vue de la **réexportation** donne lieu à une **simple notification préalable au bureau de douane**. Cette notification qui peut être effectuée par tout moyen accepté par le bureau de douane devra être accompagnée de la copie de " l'annexe B " qui permettra l'apurement de la comptabilité matières.

Lorsque les marchandises non communautaires sortent en vue d'une autre destination douanière (placement sous un régime économique, transit externe, mise en libre pratique, ...), l'original de " l'annexe B " sera obligatoirement déposé à l'appui de la déclaration en douane.

Réexportation de marchandises tierces placées sous un régime douanier économique.

113. La réexportation s'effectue selon les modalités suivantes :

- par le dépôt d'une **déclaration de réexportation** auprès du bureau de contrôle si celle-ci n'a pas été déposée auprès d'un autre bureau d'apurement et,

- par une **annotation de la comptabilité matières**. Cette inscription doit avoir lieu, sans délai, dès la sortie des marchandises du lieu d'activité de l'opérateur. La comptabilité matières doit faire référence au document de transport accompagnant la marchandise hors de la zone franche et à la déclaration d'apurement, ainsi que pour les produits soumis à réglementation sanitaire, à l'annexe B.

114. **Pour les produits soumis à réglementation sanitaire**, l'original de l'attestation de réalisation du contrôle vétérinaire à l'importation dit "annexe B" sera obligatoirement déposé à l'appui de la déclaration en douane. Concernant les marchandises "non conformes", leurs seules destinations douanières ultérieures possibles à la sortie d'un entrepôt franc ou d'une zone franche sont les suivantes : réexportation vers un pays tiers, sous transit et sous scellés officiels, sans rupture de charge et avec un délai maximal de sortie de 30 jours après la date de délivrance de "l'annexe B", transfert vers un entrepôt d'avitaillement autorisé, sous titre de transit T1 ("l'annexe B" délivrée par le vétérinaire devra alors reprendre les coordonnées de cet entrepôt), destruction, après dénaturation des produits.

b) Marchandises tierces transbordées

115. La réexportation des marchandises tierces qui ne sont pas déchargées ou seulement transbordées conformément au paragraphe [81] s'effectue **sans notification préalable** au bureau de contrôle, ni déclaration de réexportation.

L'opérateur doit être en mesure de présenter aux autorités de contrôle à toute réquisition les documents de transport.

Lorsque des mesures de restriction et de protection sanitaire ou phytosanitaire sont prévues pour les marchandises tierces transbordées, elles s'appliquent lors de la sortie de la zone franche ou de l'entrepôt franc. Ainsi, en fonction du délai qui s'écoulera entre le déchargement de la marchandise sur les quais ou les terminaux et le transbordement effectif dans le moyen de transport qui l'acheminera vers sa destination, une attestation de contrôle vétérinaire dit "annexe B" devra être produite.

116. Une dispense de mesures de contrôle à l'exportation est prévue par le règlement (CE) n° 1334/2000 pour les biens et technologies à double usage faisant l'objet d'un transbordement.

c) Exportation de marchandises communautaires

117. L'exportation des marchandises communautaires, transitant par une zone ou entrepôt franc, s'effectue :

- par le dépôt d'une **déclaration d'exportation** auprès du bureau de contrôle lorsque celle-ci n'a pas été déposée auprès d'un autre bureau de douane. Elle est déposée au moment de la sortie des marchandises de la zone franche ou de l'entrepôt franc. Sauf pour les marchandises préfinancées, les procédures simplifiées d'exportation peuvent être octroyées à l'opérateur.

Cette disposition s'applique également aux marchandises communautaires entrées dans une zone franche située dans un DOM, en provenance d'un pays de l'Union européenne ou de métropole, puis réexportées.

et,

- par l'**annotation de la comptabilité matières** des références à la déclaration d'exportation et au document de transport de sortie de la marchandise de la zone ou de l'entrepôt franc.

118. Les mesures de politique commerciale ou de prohibition (biens et technologies à double usage, matériels de guerre, explosifs, embargos, etc) à l'exportation sur les marchandises communautaires s'appliquent.

I - Formalités liées à l'introduction ou à la réintroduction dans une des parties du territoire communautaire

a) Marchandises communautaires

119. La réintroduction de marchandises communautaires dans l'Etat membre de départ, après séjour en zone franche ou en entrepôt franc dans un autre Etat membre, est soumise au dépôt d'une déclaration statistique (déclaration d'échanges de biens dans le cas français), même si ces biens n'ont pas été placés sous un régime fiscal particulier (par exemple les entrepôts fiscaux).

Le formulaire prévu au paragraphe [105] peut servir à prouver le statut communautaire ou tiers de la marchandise.

120. Lorsqu'il ne peut être établi par ce formulaire ou tout autre moyen de preuve le statut douanier des marchandises, elles sont considérées comme des marchandises tierces.

121. **Cas particulier des marchandises préfinancées** : elles doivent être exportées dans les délais prévus. A défaut, les autorités douanières de contrôle prennent les mesures prévues par la réglementation spécifique (cf. article 33 du règlement CEE 800/99 de la Commission).

b) Marchandises non communautaires

122. Lorsque des marchandises non communautaires sont introduites sur le territoire sans avoir été préalablement mises en libre pratique, elles sont soumises aux mêmes dispositions que des marchandises tierces entrant sur le territoire douanier communautaire.
123. Elles sont par conséquent soumises à surveillance douanière et circulent sur le territoire douanier de la communauté sous couvert d'un titre de transit externe T1 jusqu'à ce qu'un autre régime douanier leur soit attribué.

CHAPITRE 4 - Utilisation du régime du perfectionnement actif ou de la transformation sous douane à l'intérieur d'une zone franche ou d'un entrepôt franc

124. Si des opérations de perfectionnement actif ou de transformation sous douane sont effectuées dans une zone franche ou un entrepôt franc, la procédure simplifiée de placement et d'apurement suivante est octroyée à l'opérateur sous réserve qu'il tienne des écritures de perfectionnement actif ou de transformation sous douane.
125. Il peut cependant solliciter l'application de la procédure normale de placement ou d'apurement.
126. En revanche, la procédure simplifiée n'est pas autorisée lorsque toutes les garanties ne sont pas assurées pour son application correcte ou lorsque l'opérateur n'effectue pas fréquemment des opérations de perfectionnement actif ou de transformation sous douane.

I - Procédure simplifiée de placement

127. Le régime de la transformation sous douane ou du perfectionnement actif peut être sollicité dès l'entrée des marchandises en zone franche ou lorsque qu'elles s'y trouvent déjà.
128. Le placement sous le régime est effectué conformément à la procédure de domiciliation selon les modalités suivantes.
- Information du bureau de contrôle de la zone ou de l'entrepôt franc.
129. L'opérateur informe le bureau de contrôle du placement des marchandises sous le régime du perfectionnement actif ou de transformation sous douane par l'envoi d'un avis de placement au bureau de contrôle de la zone ou de l'entrepôt franc.
130. Cet avis reprend les mentions suivantes, référence à l'autorisation du régime économique, désignation commerciale des marchandises, nomenclature tarifaire code NC, origine et provenance des marchandises, quantité placée. Toute autre mention pourra être exigée par le bureau de contrôle, si nécessaire, pour effectuer son contrôle.
131. Cette information peut s'effectuer au coup par coup ou prendre la forme d'un programme prévisionnel. L'envoi de l'avis de placement fait courir un délai fixé de manière conventionnelle pendant lequel l'opérateur doit tenir à la disposition des services douaniers les marchandises placées en perfectionnement actif ou en transformation sous douane.
- Inscription dans les écritures du régime économique.
132. L'opérateur doit inscrire, sans délai, ce placement dans ses écritures de perfectionnement actif ou de transformation sous douane.

L'inscription dans les écritures du régime remplace l'inscription dans la comptabilité matières de la zone franche ou de l'entrepôt franc. Cette inscription doit faire référence au document sous couvert duquel les marchandises ont été acheminées.

Lorsque le placement porte sur des marchandises se trouvant déjà en zone franche ou en entrepôt franc, la comptabilité matières de la zone ou de l'entrepôt franc doit indiquer les références aux écritures du régime.

133. Une déclaration complémentaire globale doit être déposée reprenant les placements sous le régime dans le mois.

II - Procédure simplifiée d'apurement

134. L'apurement du régime peut s'effectuer :
- soit par une nouvelle entrée en zone franche
 - soit par la réexportation,
 - soit par une mise en libre pratique.
135. L'apurement s'effectue **uniquement** par l'inscription dans la comptabilité matières de la zone franche ou de l'entrepôt franc, pour les produits compensateurs, marchandises en l'état ou les produits transformés restant en zone franche. Les références de cette inscription sont portées dans les écritures de perfectionnement actif ou de transformation sous douane. La comptabilité matières de l'entrepôt franc ou de la zone franche doit reprendre la mention "PA/S", TSD.
136. Les décomptes d'apurement reprennent les références des inscriptions dans les écritures du régime et dans la comptabilité matières de l'entrepôt franc ou de la zone franche aux lieux et place des références aux déclarations douanières modèle DAU.

137. Lorsque l'apurement du perfectionnement actif ou de la transformation sous douane s'effectue concomitamment à la sortie de la zone franche ou de l'entrepôt franc par une réexportation, la procédure de domiciliation à l'exportation prévue à l'article 283 des dispositions d'application du Code des douanes communautaire et développée par la DA n° 98-175 (BOD n° 6290) s'applique.
138. Lorsque l'apurement du régime économique s'effectue au moment de la sortie de la zone franche par une mise en libre pratique, la procédure de domiciliation décrite aux paragraphes [161] et suivants s'applique.
139. Dans les cas visés aux paragraphes [137] et [138], il n'y a pas lieu d'annoter la comptabilité matières de la zone franche ou en entrepôt franc. Seules, les écritures du régime économique sont annotées en conséquence.
140. Lorsque l'apurement est constitué par un placement sous un autre régime douanier que la réexportation ou la mise en libre pratique, le placement s'effectue selon les procédures normales ou simplifiées prévues à cet effet.

TITRE V : ACTIVITES POUVANT ÊTRE EXERCÉES DANS LA ZONE FRANCHE

OU L'ENTREPOT FRANC

CHAPITRE 1 - Conditions d'utilisation des marchandises tierces

141. Les marchandises tierces placées en zone franche peuvent être utilisées ou consommées dans les cas et aux conditions suivantes.

A défaut, toute consommation ou utilisation de marchandises dans les conditions autres que prévues ci-après fait naître une dette douanière à l'importation (cf. article 205 du Code des douanes communautaire).

I - Les manipulations usuelles

142. L'opérateur peut effectuer des manipulations usuelles identiques à celles prévues pour l'entrepôt douanier (cf. annexe 72 des dispositions d'application du Code des douanes communautaire (DAC) et annexe III de la présente).
143. Les marchandises communautaires relevant de la politique agricole commune et placées sous le régime de l'entrepôt de préfinancement en l'état ne peuvent faire l'objet que des manipulations définies au règlement 800/99 (cf. annexe n° IV).
144. Les manipulations usuelles s'effectuent sans autorisation ni information préalable du bureau de contrôle.

Toutefois, les marchandises soumises à réglementation sanitaire, ne peuvent être déconditionnées, transformées ou être soumises à un changement d'emballage sans autorisation préalable des services vétérinaires.

145. Cependant, en cas de mise en libre pratique, pour le calcul du montant des droits de douane à l'importation, si l'opérateur souhaite retenir l'espèce, la valeur en douane et la quantité, applicables aux marchandises avant qu'elles aient subi les manipulations usuelles, il doit préalablement solliciter l'autorisation d'effectuer des manipulations usuelles.

Le bureau de contrôle fixe les modalités de cette opération de manipulations usuelles (modalités d'information du service, précautions particulières, lieu, jour, identification physique des marchandises etc.).

146. Dans le cas visé au paragraphe [145], lorsque les marchandises ayant subi les manipulations usuelles sont par la suite déclarées pour un autre régime douanier (mise en libre pratique, transit, régime douanier économique) l'opérateur peut solliciter la délivrance d'un bulletin INF8.

Le bulletin est établi en un original et une copie sur un formulaire conforme au modèle et aux dispositions figurant à l'annexe V.

Ce bulletin sert à déterminer les éléments de taxation à prendre en compte. A cet effet, les autorités de contrôle de la zone franche fournissent les renseignements visés aux cases n° 11, 12, 13 visent la case n° 15 et remettent l'original à l'opérateur.

147. Dans tous les cas, les manipulations usuelles doivent être reprises dans la comptabilité matières tenue par l'opérateur.

148. **Remarque** : La TVA sur les prestations de services ou sur les biens communautaires utilisés pour effectuer les manipulations usuelles sur des biens tiers stockés en zone franche ou entrepôt franc **n'est pas suspendue**. En effet, ces destinations douanières ne sont pas reprises à l'article 277 A du CGI.

Les prestations de service sur ces biens et/ou les livraisons de biens communautaires destinés à entrer dans les zones franches sont soumises à la TVA.

II - Les opérations d'ouvroison ou de transformation

149. Les opérations d'ouvroison ou de transformation de marchandises tierces dans une zone franche ou dans un entrepôt franc s'effectuent sous le régime **du perfectionnement actif** ou sous le régime **de la transformation sous douane** selon les dispositions particulières à ces deux

régimes.

150. Ces opérations ne peuvent avoir lieu qu'après l'octroi d'une autorisation de perfectionnement actif ou de transformation qui précise dans quelle zone franche ou dans quel entrepôt franc les opérations devront être effectuées.
151. Sans préjudice des dispositions relatives aux autorités compétentes en matière de délivrance des autorisations prévues par les décrets n° 97-61194 du 19 décembre 1997 et n° 97-1195 du 24 décembre 1997, la demande de perfectionnement actif ou de transformation sous douane doit être faite auprès du bureau de contrôle de la zone franche ou de l'entrepôt franc.
152. Les demandes de perfectionnement actif ne sont pas soumises à un examen des conditions économiques lorsque les opérations de perfectionnement sont effectuées sur le territoire du vieux port franc de Hambourg, dans les zones franches des îles Canaries, des Açores, de Madère, **et dans les départements d'outre-mer français.**
153. Le titulaire de l'autorisation de perfectionnement actif ou de transformation sous douane doit tenir des écritures spécifiques à ces régimes. Ces écritures doivent reprendre la référence à l'autorisation du régime.
154. Le décompte d'apurement doit faire référence comme déclaration de placement et d'apurement à l'inscription dans les écritures visées au paragraphe [58].

III - Les opérations d'utilisation

155. Les marchandises utilisées en entrepôt franc ou en zone franche ou hors de la zone franche doivent être placées sous le régime de l'admission temporaire selon les dispositions prévues par ce régime. Ces opérations ne peuvent avoir lieu qu'après l'octroi d'une autorisation d'admission temporaire.
156. La demande doit être déposée auprès des autorités douanières de contrôle de la zone franche ou de l'entrepôt franc.
157. Les indications relatives aux marchandises placées sous AT doivent être reprises dans la comptabilité matières (référence à l'autorisation, référence à l'article des DAC prévoyant les cas d'admission temporaire, le lieu d'utilisation).

IV - La cession

158. Les marchandises tierces ou communautaires placées en zone ou entrepôt franc peuvent être vendues et achetées sans autorisation du bureau de douane de contrôle.
159. Ces cessions s'effectuent toutes taxes comprises sauf si les marchandises cédées se trouvent placées sous le régime douanier économique (perfectionnement actif, admission temporaire) ou sous les régimes fiscaux du perfectionnement actif national, de l'entrepôt national d'exportation et de l'entrepôt national d'importation (cf. article 291 II 1° du Code général des impôts).
160. Ces transactions doivent toutefois être retracées dans la comptabilité matières.

V - La consommation des biens en entrepôt franc ou zone franche

161. Les marchandises tierces peuvent être mises en libre pratique dans la zone franche. Cette mise en libre pratique s'effectue selon la procédure simplifiée de domiciliation conformément à l'article 253 § 3 des DAC.
162. Cette procédure est de droit et ne nécessite pas d'autorisation préalable des autorités douanières. Cependant, les marchandises soumises à réglementation sanitaire doivent obligatoirement être soumises à un contrôle vétérinaire préalable à l'issue duquel une "annexe B" sera délivrée le cas échéant. L'original de cette "annexe B" sera obligatoirement déposé à l'appui de la déclaration en douane.
163. Une convention entre l'opérateur et le bureau de contrôle doit toutefois être établie afin de prévoir les modalités concrètes de fonctionnement notamment l'information du service et les engagements de l'opérateur (dépôt d'une déclaration de régularisation au coup par coup ou d'une déclaration globale, etc.).
164. Le statut communautaire des marchandises ainsi mises en libre pratique sera attesté par l'opérateur sur la base du document mentionné au paragraphe [105]. Dans le cas des marchandises soumises à réglementation sanitaire le document devra, en outre, être accompagné de la copie de "l'annexe B".
165. Les frais d'entreposage et de conservation des biens pendant leur séjour en zone franche ou en entrepôt franc ne sont pas inclus dans le calcul de la valeur en douane à condition qu'ils soient distincts du prix effectivement payé ou à payer pour la marchandise.
166. **NOTA BENE** : A partir du moment où les marchandises tierces sont placées sous un autre régime douanier, elles cessent juridiquement d'être en entrepôt franc ou en zone franche jusqu'à ce que le régime douanier précédent soit apuré par une nouvelle entrée en zone franche. Bien entendu, ce régime douanier doit prévoir l'entrée en zone franche comme apurement. **Ex** : régime de perfectionnement actif apuré par une entrée en zone franche.

Par conséquent, sauf dispositions spécifiques, la législation douanière et fiscale particulière à ce régime s'appliquent, lors du placement,

pendant le séjour et lors de l'apurement.

VI - Les opérations d'abandon ou de destruction

167. Les marchandises se trouvant en zone franche peuvent être abandonnées au profit du Trésor conformément aux dispositions prévues à l'article 182 du Code des douanes communautaire et à l'article 111 du Code des douanes. Elles peuvent également être détruites.

Dans le cas des marchandises soumises à réglementation sanitaire, la décision de destruction est prise par les services vétérinaires, par écrit.

168. Les opérations de destruction ou d'abandon doivent être préalablement notifiées par écrit aux autorités de contrôle de la zone franche ou en entrepôt franc.

La notification doit être signée par l'opérateur et être effectuée dans un délai suffisant pour permettre au service douanier d'assister à la destruction.

Le certificat de destruction est effectué sur la comptabilité matières de l'opérateur relative aux marchandises détruites ou sur un procès verbal.

169. Dans le cas des marchandises soumises à réglementation sanitaire, la destruction s'effectue sous le contrôle de la douane, dans un lieu et/ou selon les conditions préalablement définies par les services vétérinaires, si nécessaire. Elle donne lieu à l'établissement d'un PVC, qui fait référence à la décision des services vétérinaires.

170. Les déchets et débris résultant de cette destruction peuvent rester en zone franche ou recevoir une autre destination douanière (ex : mise en libre pratique).

Ils doivent dans tous les cas rester sous surveillance douanière.

En outre, il convient de relever leur espèce et leur quantité afin d'être en mesure de déterminer les éléments de taxation qui leur sont propres.

CHAPITRE 2 - Conditions d'utilisation des marchandises communautaires

I - Marchandises agricoles communautaires

171. Les marchandises agricoles bénéficiant d'un préfinancement conformément aux articles 4 et 5 du règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil peuvent être placées en entrepôt franc ou en zone franche et obtenir de ce fait les avantages à l'exportation qui s'y rapportent.

Les dispositions particulières à cette réglementation telles que reprises dans la DA n° 98-153 du 20 août 1998 (BOD n° 6282) sur le préfinancement s'appliquent dans leur intégralité.

II - Marchandises destinées à l'avitaillement

172. Les marchandises communautaires destinées à l'avitaillement peuvent être stockées dans une zone franche ou un entrepôt franc conformément aux dispositions reprises aux articles 34 et suivants du règlement (CEE) 800/99 de la Commission pour les produits agricoles bénéficiant de restitutions ou conformément aux dispositions relatives à l'entrepôt national d'exportation pour les biens communautaires livrés en suspension de TVA.

Il est rappelé que, dans ce dernier cas, l'opérateur (l'avitailleur) doit être titulaire d'un entrepôt fiscal conformément à l'article 277 A du Code général des impôts (cf. DA n° 98-141 du 30 juillet 1998 BOD n° 6277), y compris lorsqu'il est situé dans les DOM.

173. Par ailleurs, pour les **marchandises soumises à réglementation sanitaire, " non conformes "**, seuls les opérateurs autorisés **préalablement** par le ministre de l'agriculture et de la pêche peuvent procéder à l'approvisionnement direct des moyens de transport **maritimes**. De plus, pour pouvoir recevoir ces marchandises non conformes, l'opérateur autorisé doit disposer de lieux de stockage **préalablement agréés** par le ministre de l'agriculture et de la pêche sur proposition du préfet du département dans lequel ils sont situés.

III - Autres marchandises

174. Sous réserve que l'activité ait été préalablement autorisée lors de la création de la zone franche et que la comptabilité matières de l'opérateur ait été agréée, des marchandises communautaires autres que celles relevant de la politique agricole commune ou destinées à l'avitaillement peuvent entrer en zone franche et y être librement transformées, stockées, vendues.

175. Les ventes de marchandises communautaires dans les zones franches et l'ensemble des prestations de services portant sur ces marchandises sont soumises à la règle de droit commun en matière de TVA (facturation TTC) ainsi que les livraisons de marchandises communautaires entrant dans une zone franche ou les prestations de service qui y sont effectuées.

176. Les marchandises communautaires en provenance d'un Etat membre qui entrent dans une zone franche ou un entrepôt franc situé sur le territoire national doivent faire l'objet d'une déclaration d'échanges de biens.

De la même manière, les marchandises communautaires qui sont expédiées à partir de France vers un autre Etat membre pour être placées

en entrepôt franc ou en zone franche sont soumises à une déclaration d'échanges de biens.

177. Si l'opérateur désire stocker ou transformer des marchandises nationales ou communautaires en suspension de TVA, elles doivent être placées sous un régime d'entrepôt fiscal repris à l'article 277 A du Code général des impôts.
178. Une autorisation préalable telle que prévue dans la DA n° 98-141 du 30 juillet 1998 relative aux entrepôts fiscaux (*BOD* n° 6277) doit être délivrée et doit mentionner que les marchandises sont stockées ou transformées dans une zone franche.

Toutes les dispositions relatives à l'octroi et à la gestion des entrepôts fiscaux s'y appliquent.

Annexes

[Annexe I](#) : Modèle de décision ministérielle de création d'une zone franche.

[Annexe II](#) : Liste des zones franches publiée au *JOCE* du 2/12/1999.

[Annexe III](#) : Liste des manipulations usuelles autorisées.

[Annexe IV](#) : Liste des manipulations usuelles autorisées pour les produits agricoles placées sous le régime du préfinancement en l'état.

[Annexe V](#) : Modèle du bulletin d'information INF8.

[Annexe VI](#) : Formulaire d'attestation "statut douanier".

[Annexe VII](#) : Fiche d'évaluation de l'instruction.

ANNEXE I

[\(fichier pdf\)](#)

ANNEXE II

[\(fichier pdf\)](#)

ANNEXE III

LISTE DES MANIPULATIONS USUELLES VISEES AUX ARTICLES 3309 des dispositions d'application du code des douanes communautaire (numérotation des articles à compter de juillet 2001)

Sauf dispositions contraires, aucune des manipulations suivantes ne peut donner lieu à un code NC différent à huit chiffres. Les manipulations usuelles visées ci-après ne peuvent être autorisées si, de l'avis des autorités douanières, les opérations sont de nature à accroître le risque de fraude.

1. Ventilation, étalement, séchage, enlèvement de poussières, simples opérations de nettoyage, réparations de l'emballage, réparations élémentaires de dommages survenus au cours du transport ou de l'entreposage dans la mesure où il s'agit d'opérations simples, application ou retrait des protections utilisées pour le transport ;
2. Reconstitution des marchandises après le transport ;
3. Inventaire, échantillonnage, triage, tamisage, filtrage mécanique et pesage des marchandises ;
4. Élimination des composants endommagés ou pollués ;
5. Conservation par pasteurisation, stérilisation, irradiation ou adjonction d'agents de conservation ;

6. Traitement contre les parasites ;
7. Traitement antirouille ;
8. Traitement :
 - par simple élévation de la température, sans traitement complémentaire ni processus de distillation,
 - par simple abaissement de la température,
 - même si cela aboutit à un code NC différent à huit chiffres .
9. Traitement électrostatique, défroissage ou repassage des textiles ;
10. Traitement consistant dans :
 - l'équeutage et/ou le dénoyautage de fruits; le découpage et le débitage de fruits secs ou de légumes; la réhydratation de fruits,
 - la déshydratation de fruits même si cela aboutit à un code NC différent à huit chiffres.
11. Dessalage, nettoyage et crouponnage des peaux ;
12. Adjonction de marchandises ou ajout ou remplacement de pièces accessoires dans la mesure où cette opération est relativement limitée ou qu'elle est destinée à la mise en conformité avec les normes techniques et qu'elle ne change pas la nature ni les performances des marchandises originelles. Cette opération peut aboutir à un code NC différent à huit chiffres pour les marchandises ajoutées ou utilisées en remplacement ;
13. La dilution ou concentration des fluides, sans traitement complémentaire ni processus de distillation, même si cela aboutit à un code NC différent à huit chiffres ;
14. Mélange entre elles de marchandises de même sorte, de qualité différente, dans le but d'obtenir une qualité constante ou une qualité demandée par le client sans altérer la nature des marchandises ;
15. Séparation ou découpage à dimension des marchandises, s'il s'agit uniquement d'opérations simples ;
16. Emballage, déballage, changement d'emballage, décantage et transvasement simple dans les contenants, même si cela aboutit à un code NC différent à huit chiffres ; apposition, retrait et modification des marques, scellés, étiquettes, porte-prix ou autre signe distinctif similaire ;
17. Essais, ajustages, réglages et mises en état de marche des machines, des appareils et des véhicules, notamment pour vérifier la conformité avec les normes techniques, pour autant qu'il s'agisse d'opérations simples ;
18. Opération consistant à dépolir des éléments de tuyauterie pour les adapter aux exigences de certains marchés.

ANNEXE IV

LISTE DES MANIPULATIONS USUELLES AUTORISEES POUR LES PRODUITS AGRICOLES PLACES SOUS LE REGIME DU PREFINANCEMENT EN L'ETAT

Extrait de l'article 29-4 du règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission du 15 avril 1999 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles.

" Les produits mis sous le régime douanier de l'entrepôt ou de la zone franche peuvent y faire l'objet, dans les conditions fixées par les autorités compétentes, des manipulations suivantes :

- a) inventaire ;
- b) apposition sur les produits ou sur leurs emballages de marques, de cachets, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires, à condition que cette apposition ne soit pas susceptible de conférer aux produits une origine apparente différente de leur origine réelle ;
- c) modification des marques et numéros des colis ou changement d'étiquettes, à condition que cette modification ne soit pas susceptible de conférer aux produits une origine apparente différente de leur origine réelle ;
- d) emballage, déballage, changement d'emballage, réparation d'emballage, à condition que ces manipulations ne soient pas susceptibles de conférer aux produits une origine apparente différente de leur origine réelle ;
- e) aération ;
- f) réfrigération ;

g) congélation. "

ANNEXE V

[\(fichier pdf\)](#)

ANNEXE VI

[\(fichier pdf\)](#)

ANNEXE VII : Fiche d'évaluation

BOD Zone franchises et entrepôts francs

<p>Nom :</p> <p>Adresse :</p> <p>Personne à contacter : ☎</p> <p>e-mail :</p> <p><input type="checkbox"/> Information sur erreurs ou omissions dans le texte de l'instruction administrative</p> <p><input type="checkbox"/> Difficultés rencontrées pour l'application d'éléments de réglementation</p> <p><input type="checkbox"/> Points positifs ayant permis une amélioration des pratiques administratives</p> <p><input type="checkbox"/> Apport de précisions complémentaires</p> <p><input type="checkbox"/> Demande d'information complémentaires, points nécessitant des précisions</p> <p><input type="checkbox"/> Simplifications possibles</p> <p><input type="checkbox"/> Autres observations</p>

INDEX DES NOTES DE BAS DE PAGES

note1 : Interdiction notamment d'introduire sur le territoire de la Communauté des produits originaires ou en provenance d'Irak (règlement n° 2465/96 du Conseil publié au JOCE L 337/1 du 27/12/96).